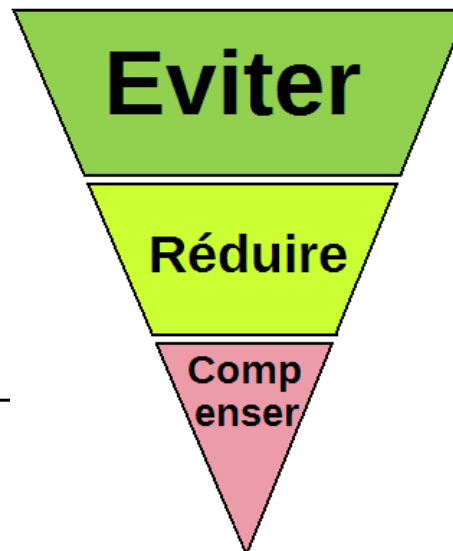


Séquence



La Tour D'Aigues

17 octobre 2019

Arnaud Feltz

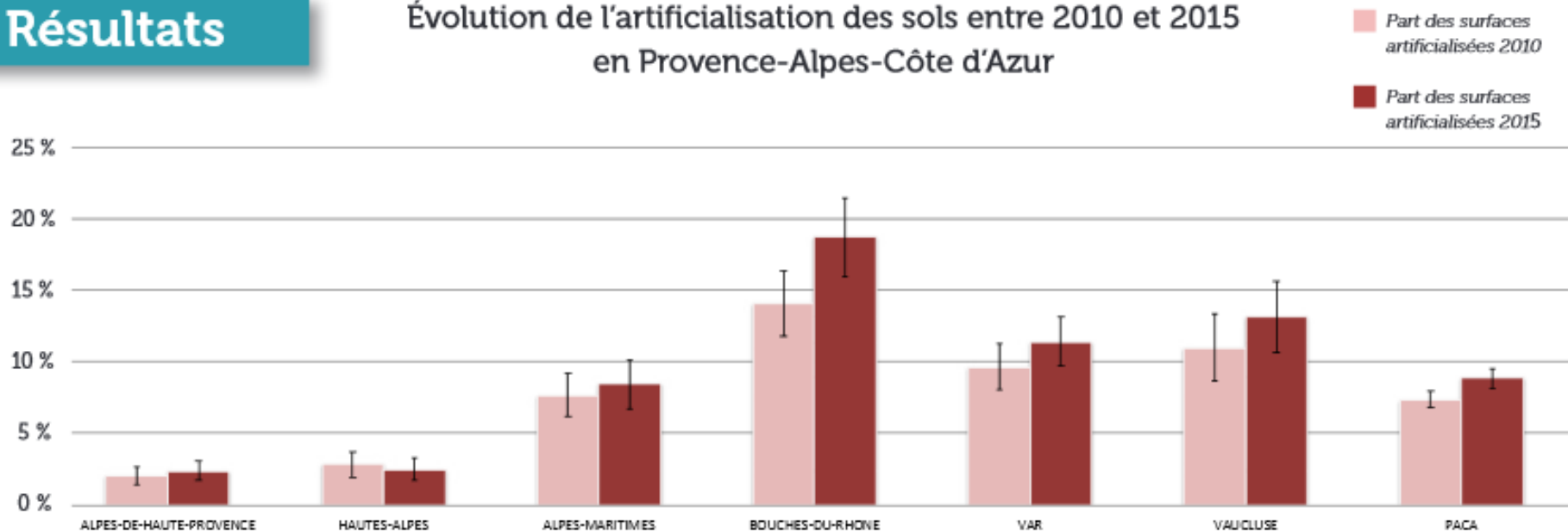
DREAL / Service Biodiversité Eau et Paysage

Contexte

- Constat de déclin des milieux naturels et de la biodiversité en dépit de la mise en œuvre d'outils de protection
- De nombreux projets d'aménagements en cours et à venir :
 - Artificialisation en Provence-Alpes Côte d'Azur
 - Moyenne nationale est de 9,9 %

Résultats

Évolution de l'artificialisation des sols entre 2010 et 2015
en Provence-Alpes-Côte d'Azur



Contexte : origine de la séquence

1976

En France : Avec la loi de protection de la nature du 10 juillet 1976.

- Le contenu de l'étude d'impact d'un projet comprend « les mesures envisagées pour supprimer, réduire et si possible, compenser les conséquences dommageables pour l'environnement » xtrait de l'article 2

En Europe : avec des directives plus strictes

1985

- Directive sur l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

1992

- Directive Habitats

2000

- Directive Cadre sur l'Eau

2008

- Directive Cadre Stratégie pour le Milieu Marin

Un code de l'environnement plus précis :

2016

- Loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages
Confirmation et renforcement de la séquence « éviter-réduire-compenser », avec un chapitre III dédié dans le titre VI dans le code de l'environnement

2018

- Plan Biodiversité : Action 90 Renforcer l'application de la séquence ERC

Objectifs de la séquence ERC

- Objectifs opérationnels
 - concilier développement économique ET respect des engagements communautaires
 - projet de « **moindre impact** » (lois Grenelle)
 - **absence de perte nette** (loi Biodiversité)
- Déclinaison technique de ces engagements et objectifs :
 - séquence « ERC » : fil conducteur de conception puis de réalisation des projets intégrant les enjeux environnementaux

Champs d'Application

- S'applique aux impacts des plans et programmes (Évaluation environnementale) ainsi que des projets (Étude d'impacts) sur toutes les composantes de l'environnement par rapport à un état initial :
 - Projets (dont ZAC)
 - PLU
 - SRADDET, SRC
 - Chartes de parc naturel et régional
 - SAGE
 - Etc

Application de la séquence ERC

- Est formalisée dans les procédures
 - Autorisation environnementale (IOTA et ICPE)
 - Déclaration loi sur l'eau
 - Dérogation à la protection stricte de sites d'intérêt géologique, des habitats naturels, des espèces animales ou végétales et de leurs habitats
 - Évaluation des incidences Natura 2000
 - Autorisation de défrichement
 - Permis de construire
- Pour un même projet, des mesures peuvent être valablement définies au titre de différentes procédures d'autorisation

Définition de la séquence ERC

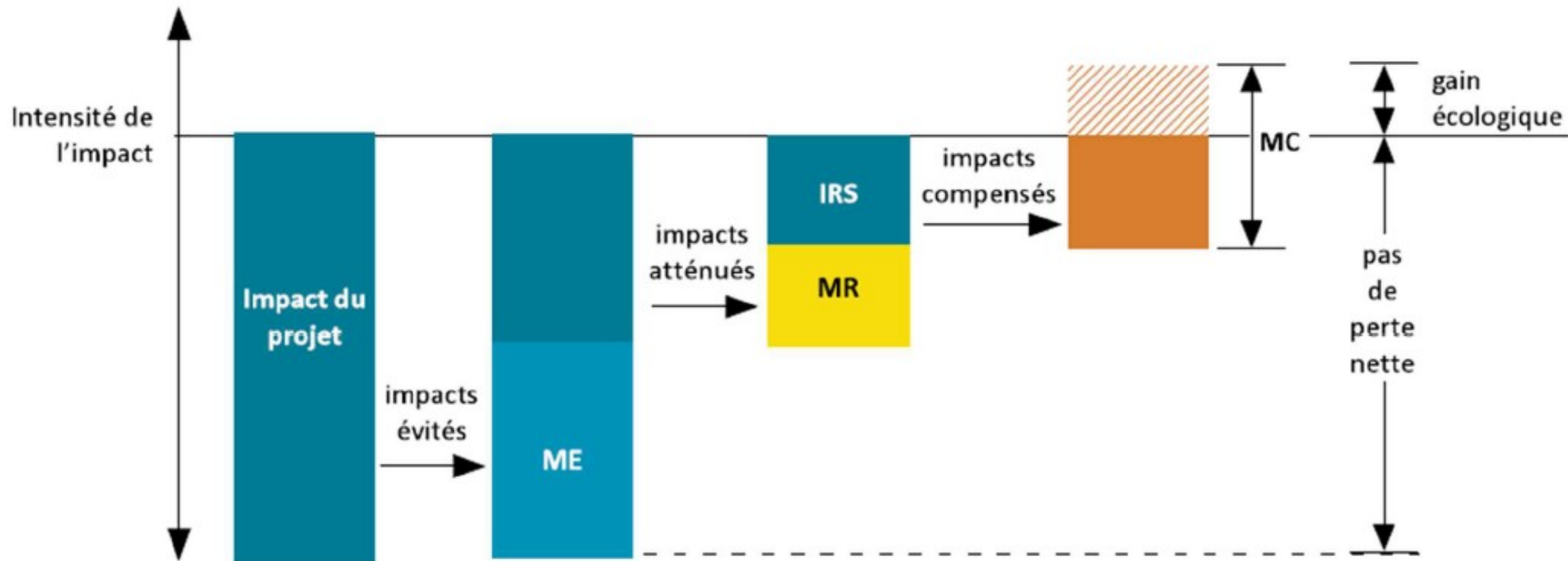
Art. L. 110-II.2° « Le principe d'*action préventive* et de *correction*, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement, en utilisant les *meilleures techniques disponibles* à un *coût économiquement acceptable* ;

Ce principe implique *d'éviter* les atteintes à la biodiversité et aux services qu'elle fournit ; *à défaut*, d'en *réduire* la portée ; enfin, *en dernier lieu*, de *compenser* les atteintes qui n'ont pu être évitées et réduites, en tenant compte des espèces, des habitats naturels et des fonctions écologiques affectées.

Ce principe doit viser un objectif d'absence de perte nette de biodiversité, voire tendre vers un gain écologique de biodiversité »

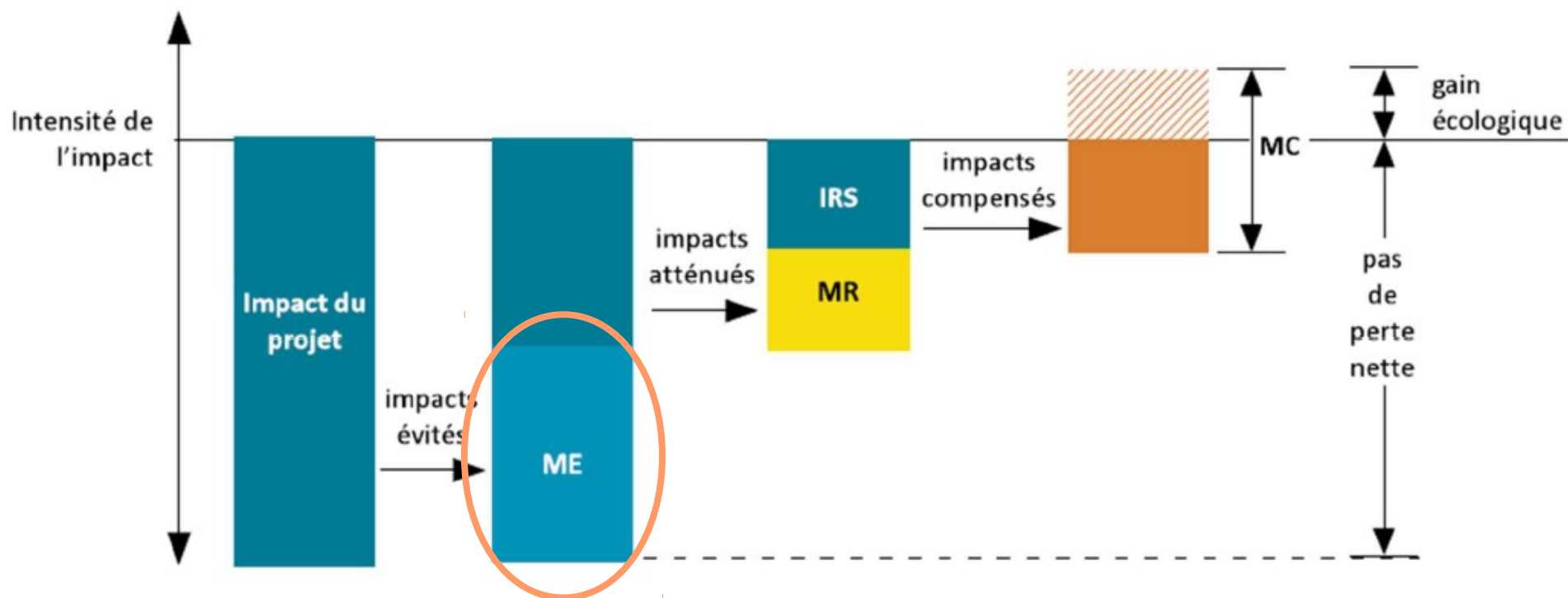
- Une séquence en **3 étapes successives**
- Projet **non autorisé** si séquence ERC non menée
- A la charge du **maître d'ouvrage**
- Dans le déroulement la séquence : **priorité** à l'évitement puis à la réduction puis compensation si des impacts résiduels subsistent

Principes généraux



ME : mesures d'évitement ; MR : mesures de réduction ; MC : mesures de compensation ; IRS : impacts résiduels significatifs

Eviter



ME : mesures d'évitement ; MR : mesures de réduction ; MC : mesures de compensation ; IRS : impacts résiduels significatifs

Eviter

Objectif → Modifie un projet afin de **supprimer totalement** un impact négatif identifié que ce projet engendrerait sur une(des) cible(s) pré-identifiée(s)

Types de mesure → Évitement en terme « d'opportunité du projet »

faire ou ne pas faire le projet

Évitement géographique : changer le site d'implantation ou le tracé

faire ailleurs ou faire moins

Évitement technique : solution technique garantissant la suppression totale d'un impact

faire autrement

Recherche de solutions alternatives

- Démontrer que le projet est bien de « moindre impact » au regard de ses incidences sur l'environnement :
 - Démontrer que des solutions de substitution au projet ont été envisagées
 - Justifier du choix de la solution retenue, en comparant les incidences des différentes alternatives au projet
 - En hiérarchisant les enjeux associés aux milieux
 - Puis en comparant les scénarii selon des grilles multicritères

Exemple pour un projet de Parc Photovoltaïque

- Parc photovoltaïque dans le Vaucluse sur la commune de Lagarde d'Apt sur le plateau d'Albion



Exemple pour un projet de Parc Photovoltaïque



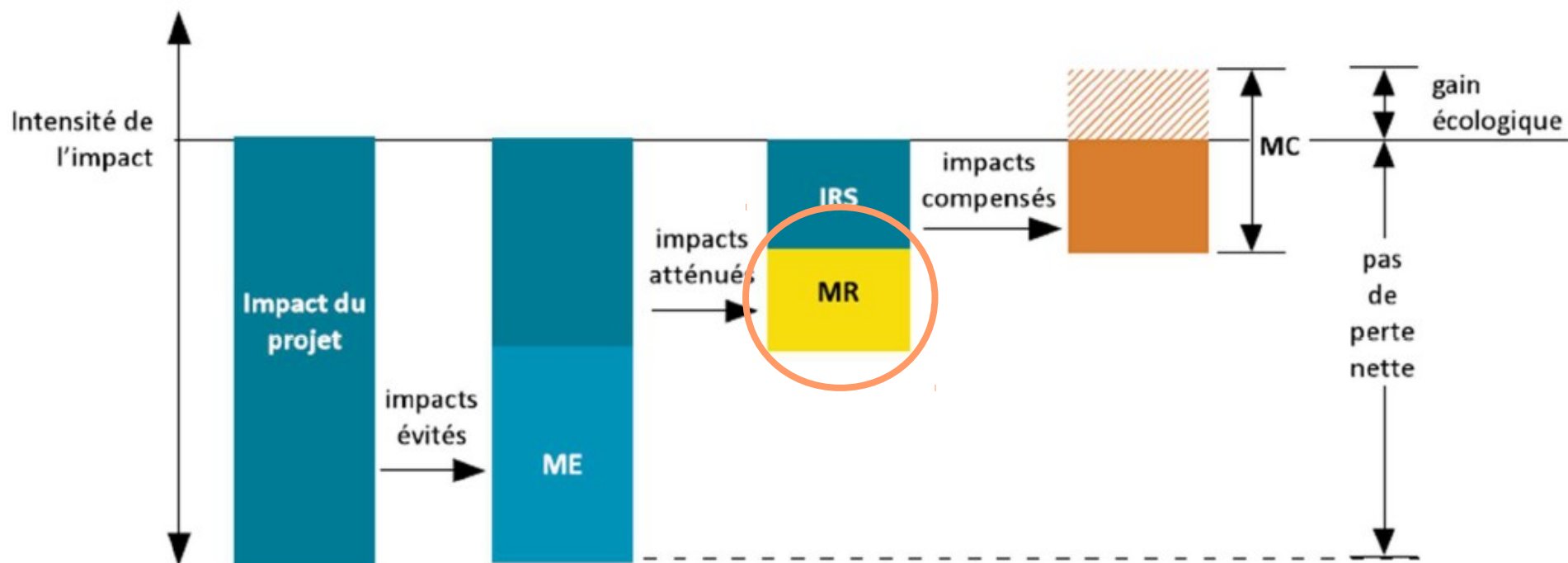
- Implantation d'un parc photovoltaïque au sol de 14,55 ha répartie sur 4 secteurs.

Eviter :

- **Choix du site :**
 - les secteurs anthropisés et les toitures disponibles sur la commune de font déjà l'objet d'aménagements de production photovoltaïque
 - Terre agricole peu ou pas productive
 - Conservation de l'usage agricole
 - Exclusion des espaces naturels boisés
 - Évitement des parcelles à fort enjeux environnementaux
 - Hors zones paysagères
- **Surface** pour l'implantation du projet **réduite** :
 - En 2011 : 50,26 ha envisagé
 - En 2016 : 14,14 ha retenu (-72%)



Réduire



ME : mesures d'évitement ; MR : mesures de réduction ; MC : mesures de compensation ; IRS : impacts résiduels significatifs

Réduire

Objectifs —> **Réduire** autant que possible la durée, l'intensité et/ou l'étendue des impacts d'un projet sur l'environnement qui ne peuvent pas être complètement évités, notamment en mobilisant les meilleures techniques disponibles (moindre impact à un coût raisonnable)



Voute arborée favorisant le franchissement d'une infrastructure pour les chauve-souris

Réduire : Exemple

- Mise en défens d'îlots de végétation ou d'autres habitats au sein même du chantier concerné par le projet



- Élaboration d'un phasage des travaux en fonction du calendrier biologique des espèces

	jan	fév	mar	avr	mai	jui	juil	aou	sept	oct	nov	déc
Flore	Mesure R8		Mesure A2	Mesure A2 et A3							Mesure R8	
Oiseaux												
Reptiles	Mesure R4								Mesure R4			
Invertébrés												
Chiroptères									Mesure R6			

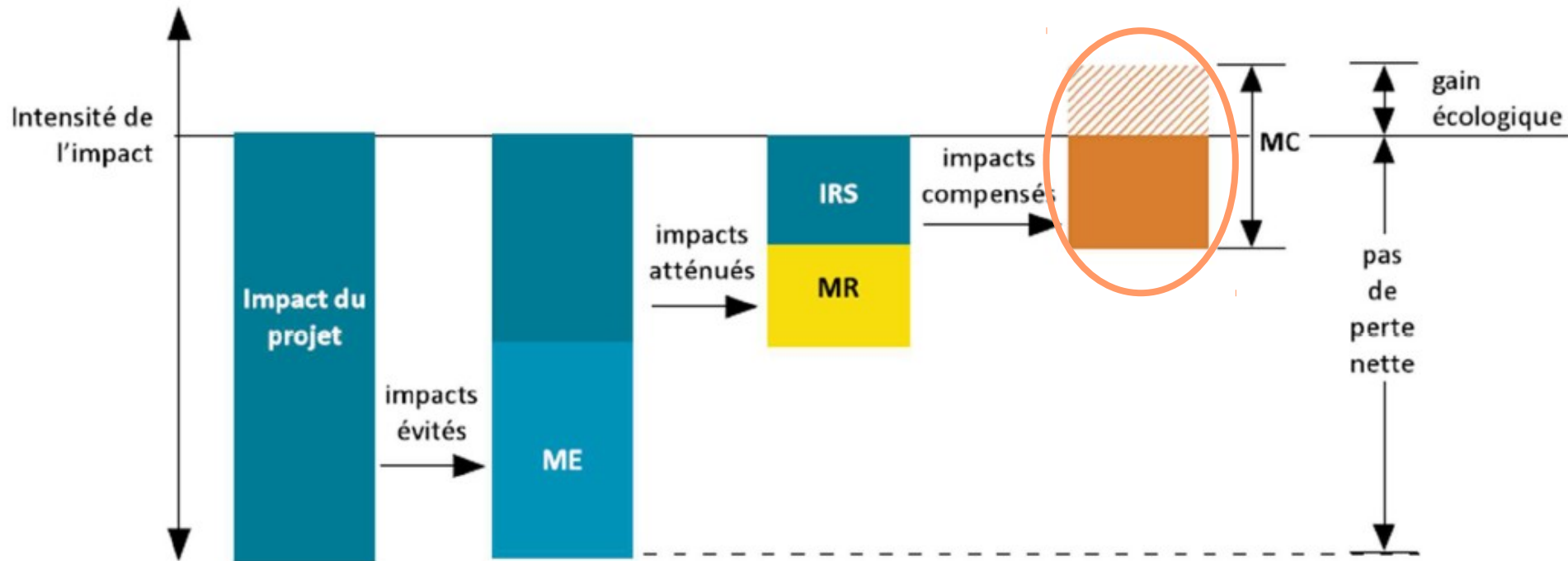
	Favorable
	Déconseillée (dérangement, destruction)
	Défavorable

Réduire : Exemple

- **Campagne de sauvegarde** de l'herpétofaune et des petits mammifères dans toute la zone projet
- Définition d'un plan de circulation retournement et stationnement des engins, base vie, raccordement...avec identification des enjeux écologiques
- Méthode d'abattage « doux » des arbres pouvant abriter des chauves-souris



Compenser



ME : mesures d'évitement ; MR : mesures de réduction ; MC : mesures de compensation ; IRS : impacts résiduels significatifs

Les mesures compensatoires

- Des MC aux impacts résiduels après E/R doivent être proposées
- Les MC doivent être :
 - **Proportionnées** à l'importance du projet et à ses incidences
 - mises en œuvre **à proximité** du site endommagé ou à proximité fonctionnelle.
 - Effective rapidement (au moment des impacts du projet)
 - au moins **équivalentes** :
 - cibler les mêmes composantes (espèces, habitats, fonctions) que celles altérées ou détruites
 - l'étendue et de l'intensité des impacts
 - Pas de perte nette de biodiversité (équivalence entre pertes et gain) !!! Pas de critères monétaires

Compenser : additionalité

- **plus value écologique** : une MC doit engendrer un « gain » (ou une plus value) écologique au moins équivalent aux « pertes », pendant toute la durée des atteintes
- **additionnalité** aux engagements publics : une MC doit être additionnelle aux actions publiques en matière de protection de la nature ou les conforter **sans s'y substituer**
- **additionnalité** aux engagements privés : une même MC ne peut compenser les impacts de différents projets, ni au même moment, ni dans le temps ; elle ne peut servir à mettre en oeuvre des engagements privés déjà pris par ailleurs (ex : MC déjà prévue sur un autre projet)

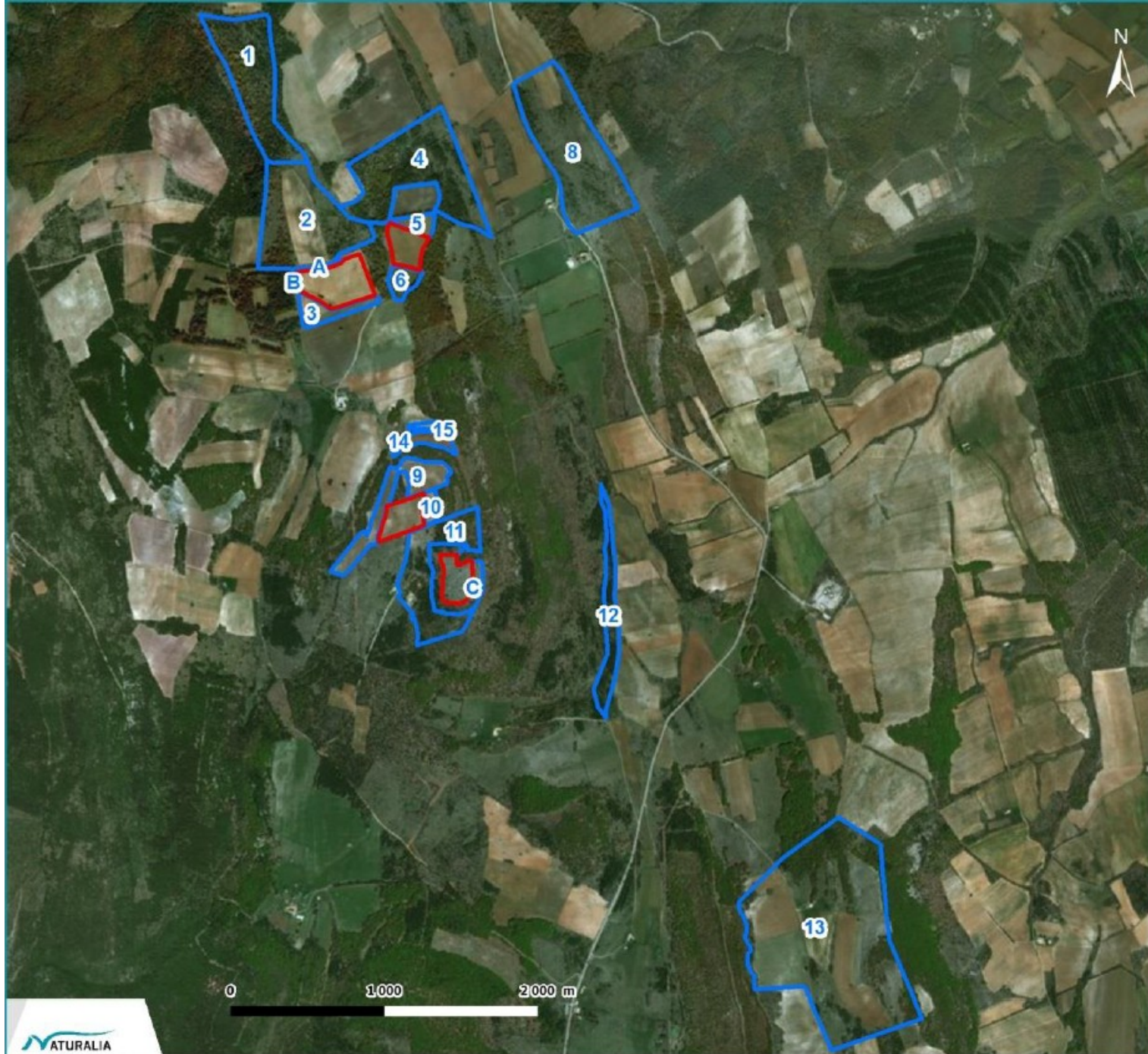
Compensation : Faisabilité, efficacité & pérennité

- Obligation de moyen
 - réparation « en nature » des impacts résiduels significatifs du projet sur les espèces/habitats/fonctions
 - sites de compensation **connus** et **sécurisés** (ORE, maîtrise foncière, bail emphytéotique, convention de gestion,...)
 - génie écologique **éprouvé** ou **techniquement faisable**
- Obligation de résultats
 - objectifs écologiques visés par la compensation clairs et précis
 - suivi et évaluation des MC dans le temps (selon un pas de temps et des indicateurs prédéfinis)
 - adaptation (le cas échéant) des sites ou des plans de gestion conservatoire afin de respecter les termes de l'autorisation

Compenser : exemple

- Mesures compensatoires sur 162 ha (pour des impacts sur 20 ha)
- Mises en œuvre sur la durée d'exploitation du parc (20 ans)
- Amélioration des pratiques agricoles favorables aux espèces impactées par les projet
- Contractualisation avec un agriculteur
 - pour la création et le maintien de pelouses favorables à la fore impactées
 - pour le maintien des pelouses et sa biodiversité associée : pâturage, pas de traitements phytosanitaires, ...
- Maintien de milieux ouverts favorables à la biodiversité, déboisements sélectifs





NATURALIA

- Parc Photovoltaïque
- Parcelle compensatoire



DREAL
PROVENCE-ALPES
CÔTE D'AZUR

FIN



DREAL
PROVENCE-ALPES
CÔTE D'AZUR

Ministère de la Transition écologique et solidaire

www.paca.developpement-durable.gouv.fr